

EGLISE DU CHRIST AU CONGO
« E.C.C »

UNE, SAINTE, UNIVERSELLE ET APOSTOLIQUE

DEVISE : « UNITE DANS LA DIVERSITE »



CONSTITUTION
&
REGLEMENT INTERIEUR

MODIFIÉS

Août 2019



1. Mode congrégationniste :

C'est un régime de gestion dans lequel l'Eglise est formée par la congrégation des en un lieu donné. Chaque église locale est indépendante.

2. Mode épiscopal :

C'est un régime de gestion d'une Eglise ou d'une Communauté avec à sa tête un Evêque veiller sur l'Eglise et tous les pasteurs de sa Communauté.

3. Mode presbytéral et/ou Mode synodal :

C'est un régime de gestion de l'Eglise par les Anciens (Presbytres) réunis en conseils : Consistoire, Presbytère, Synode et Assemblée Générale.

Aucun mode d'organisation ecclésiale n'est supérieur à l'autre.

Article 12 : De la structure organique

Sans préjudice des dispositions des articles 34 et 35 de la présente Constitution, la structure organique de l'Eglise du Christ au Congo se présente comme suit :

1° Au niveau national :

- le Synode National ;
- le Comité Exécutif National ;
- la Présidence Nationale ;

2° Au niveau provincial :

- le Synode Provincial ;
- le Comité Exécutif Provincial ;
- la Présidence Provinciale ;

3° Au niveau communautaire :

- le Synode Communautaire, l'Assemblée Générale ou la Conférence annuelle ;
- le Comité Exécutif Communautaire ;
- la Présidence Communautaire et Représentation Légale.

4° Au niveau paroissial :

- l'Assemblée Paroissiale ;
- le Conseil Paroissial ;
- le Collège des Pasteurs.

Section 2^{ème} : Du fonctionnement des organes.

Paragraphe 1^{er} : Du Synode National.

Art. 13 : Des attributions

Le Synode National est l'organe suprême de l'Eglise du Christ au Congo. Il a pour attribution de :

1. Veiller au respect de la doctrine et la politique générale de l'Eglise du Christ au Congo.





Président National de MILAPRO ;

Président de la Fédération Nationale des Hommes Protestants ;

- Présidente de la Fédération Nationale des Femmes Protestantes ;
- Président de la Fédération Nationale des Jeunes Protestants ;
- Présidents Provinciaux de MILAPRO ;
- Présidents Provinciaux de la Fédération Nationale des Hommes Protestants ;
- Présidentes Provinciales de la Fédération Nationale des Femmes Protestantes ;
- Présidents Provinciaux de la Fédération Nationale des Jeunes Protestants ;
- Un (1) Délégué par Aumôneries FARDC, PNC, AUPC, HOPITAUX et PRISONS ;
- Un (1) Délégué par Organisme associé ;

Article 15 : Des sessions du Synode National

Le Synode National se réunit en session ordinaire tous les trois (3) ans sur invitation/convocation du Président National de l'Eglise du Christ au Congo et agit par voie de résolution.

Si le Président National ne s'exécute pas sans juste motif, le Modérateur du Synode National le convoque endéans trois (3) mois.

Le Synode National peut aussi se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité à la demande de deux tiers (2/3) de membres du Comité Exécutif National.

En cas de force majeure dûment constatée par le Comité Exécutif National, le Synode National peut siéger valablement avec la majorité simple de ses membres effectifs et traiter de toutes les questions qui relèvent de sa compétence, à l'exception de celles qui se rapportent à la révision des textes constitutionnels et réglementaires.

Ne peuvent prendre part aux assises du Synode National que les membres effectifs en règle de cotisation.

Les travaux préparatoires ainsi que l'organisation matérielle du Synode National sont assurés par le Président National de l'Eglise du Christ au Congo au nom du Comité Exécutif National.

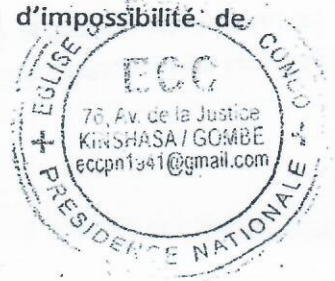
Article 16 : Le rôle des animateurs du Synode National est précisé par le Règlement Intérieur.

Paragraphe 2^{ème} : Du Comité Exécutif National.

Article 17 : Des attributions

Le Comité Exécutif National a pour attributions :

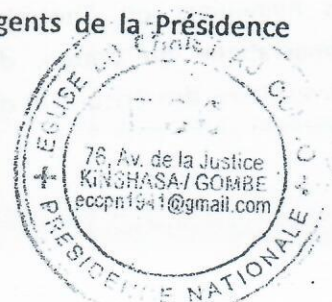
- Décider de la convocation du Synode National ;
- Étudier et proposer les dossiers à soumettre à l'examen du Synode National (ordre du jour et calendrier) ;
- Décider du lieu et de la date de la tenue du Synode National ;
- Veiller à l'exécution des actes, résolutions et recommandations du Synode National ;
- Prendre des mesures conservatoires à l'endroit d'un membre élu par le Synode National en cas de faute ;
- Étudier tous les dossiers qui lui sont soumis par le Président National de l'Eglise du Christ au Congo ;
- Gérer les urgences pendant l'intersession du Synode National en cas d'impossibilité de convocation d'un Synode National Extraordinaire et de lui en faire rapport ;



Article 21 : Des attributions du Président National de l'ECC



1. Le Président National est le porte-parole du Culte Protestant tant qu'international.
2. Il communique par des lettres pastorales ou par toute autre voie.
3. Il est le garant du bon fonctionnement des structures organiques de l'ECC.
4. Il exerce un pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur le Premier et les Vice-Présidents Nationaux ainsi que sur les Présidents et les Vice-Présidents Provinciaux.
5. Il peut prendre à l'endroit des Vice-Présidents Nationaux des mesures conservatoires dont la durée est limitée à six (6) mois et leur appliquer la peine disciplinaire d'interdiction de fonction pour une durée de trois (3) mois renouvelable une fois, la commission éthique entendue, après délibération du Comité Exécutif National.
6. Il peut également prendre des mesures conservatoires, à l'endroit des Présidents et Vice-Présidents Provinciaux, dont la durée est limitée à six (6) mois, et leur appliquer la peine disciplinaire d'interdiction des fonctions pour une durée de trois (3) mois renouvelable une fois. Il peut en outre les relever de leurs fonctions en cas de faute lourde ou de flagrant délit, le Comité Exécutif Provincial entendu.
7. Il définit les normes administratives et financières applicables à tous les échelons (national et provincial).
8. Il signe les accords de coopération et/ou d'investissement avec les organismes ou les bailleurs de fonds et peut, prendre des engagements financiers impliquant une hypothèque d'un bien de l'Eglise avec l'autorisation du Comité Exécutif National.
9. Il signe tout contrat de Travail (salarié ou consultant), liant l'ECC ou relatif à un projet de celle-ci.
10. Il installe les Présidents Provinciaux.
11. Il nomme et installe les Aumôniers en Chef/Nationaux et leurs Adjointes des FARDC, de la PNC, de l'AUPC, des Hôpitaux et des Prisons.
12. Il donne son visa en cas de création d'organisme intercommunautaire.
13. Il assure la gestion quotidienne de la Présidence Nationale de l'Eglise du Christ au Congo. A ce titre, il dirige, organise et coordonne les activités des Départements, Directions et Services administratifs ou spécialisés qui y sont rattachés.
14. Il exécute les actes, résolutions, recommandations et programmes arrêtés par le Synode National et le Comité Exécutif.
15. Il peut, en cas d'urgence et nécessité, exercer les prérogatives dévolues au Synode National et au Comité Exécutif National et leur en faire rapport.
16. Il reçoit les rapports des Provinces par l'intermédiaire des Présidents Provinciaux.
17. Il élabore et présente les prévisions budgétaires et les comptes annuels certifiés au Comité Exécutif National pour approbation.
18. Il initie, organise et soumet à l'approbation du Synode National le cadre organique de la Présidence Nationale de l'Eglise du Christ au Congo.
19. Il nomme et, le cas échéant, relève de leurs fonctions tous les agents de la Présidence Nationale de l'Eglise du Christ au Congo.
20. Il élabore les cahiers des charges pour les Secrétaires Généraux.





Article 26 : Du Synode Provincial ou Urbain

Le Synode Provincial ou Urbain est organisé de la même manière que le Synode National, sachant que la Province n'a pas de personnalité juridique propre. Sa compétence territoriale s'étend sur la Province ou la ville de Kinshasa.

Article 27 : Du Comité Exécutif Provincial ou Urbain

Le Comité Exécutif Provincial ou Urbain est organisé de la même manière que le Comité Exécutif National, sauf qu'il ne peut statuer que sur les matières de sa compétence. Sa compétence territoriale s'étend sur la Province ou la Ville de Kinshasa.

Article 28 : De la Présidence Provinciale

La Présidence Provinciale est l'organe exécutif de l'Eglise du Christ au Congo en Province.

Elle comprend le Président Provincial, le Vice-Président Provincial, les services administratifs ou spécialisés qui y sont rattachés.

La responsabilité et la direction de cet organe de l'Eglise du Christ au Congo incombe au Président Provincial.

Article 29 : De la Représentation de l'ECC en Province

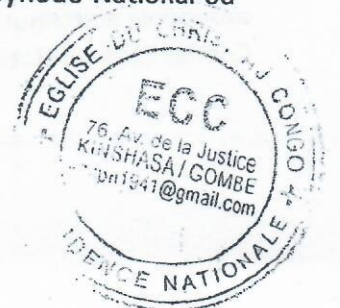
Le Président Provincial est le Représentant du Président National de l'Eglise du Christ au Congo ainsi que du Culte Protestant en Province.

Il représente également les Communautés protestantes auprès de l'autorité provinciale, des pouvoirs et organismes publics.

Le Président Provincial reçoit du Président National de l'Eglise du Christ au Congo une procuration spéciale qui l'habilite à ester en justice au nom de l'Eglise du Christ au Congo, ou à celui de ses Communautés et Organisme associés, selon le cas.

Article 30 : Des attributions du Président Provincial de l'ECC :

- 1) Le Président Provincial est le garant du bon fonctionnement des structures organiques de l'ECC en Province.
- 2) Il exerce un pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur le Vice-Président Provincial de l'ECC et tous les agents (salariés et consultants) placés sous son autorité.
- 3) Il assure la gestion quotidienne de l'ECC en Province.
- 4) Il dirige, organise et coordonne les activités des services administratifs ou spécialisés qui sont attachés à la Présidence Provinciale.
- 5) Le Président Provincial exécute les actes, les résolutions, les recommandations, les programmes arrêtés par le Synode National, le Comité Exécutif National ainsi que toutes les directives de la Présidence Nationale.
- 6) Il veille à la paix et à la concorde entre les Communautés de son ressort et à la bonne exécution des projets d'intérêt commun tels que Centre de jeunesse, écoles conventionnées, aumôneries, hôpitaux et centres de santé ainsi que les projets de développement communautaire créés à l'initiative des Communautés ou avec l'aide du Synode National ou Synode Provincial de l'Eglise du Christ au Congo.



Article 34 : Du mode d'organisation communautaire

Le mode d'organisation ecclésiale et le fonctionnement des Communautés sont régis par leurs propres Statuts et Règlements Intérieurs.

Article 35 : De la Paroisse.

La Paroisse est l'unité de base ecclésiale et administrative de l'Eglise du Christ au Congo. Son organisation et son fonctionnement sont fixés par les Statuts et Règlement Intérieur de la Communauté à laquelle elle appartient.

Chapitre 7 : Des dispositions particulières

Paragraphe 1er : Du Règlement Intérieur de l'ECC

Article 36 :

Un Règlement Intérieur est élaboré par le Synode National.

Ce Règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par la Constitution de l'Eglise du Christ au Congo, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'Eglise du Christ au Congo.

Il arrête les conditions de détails nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Constitution.

Paragraphe 2^{ème} : De la modification constitutionnelle.

Article 37 :

Toute révision de la présente Constitution ne peut être décidée que par le Synode National réuni à la majorité qualifiée de 2/3 de ses membres constitutifs et associés, sur proposition du Comité Exécutif National ;

L'initiative de la révision revient au 1/3 des membres constitutifs de l'Eglise du Christ au Congo, au Comité Exécutif National et au Président National de l'Eglise du Christ au Congo.

Paragraphe 3^{ème} : De la dissolution

Article 38 :

La dissolution de l'Eglise du Christ au Congo ne peut intervenir que sur décision de la majorité de 100% de ses membres constitutifs et associés réunis en Synode National Extraordinaire. La décision est acquise à la majorité de 95% des voix exprimées.

En cas de dissolution ou de retrait de la personnalité civile, le Comité Exécutif National désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'ECC asbl.

Il attribue l'actif net à une ou plusieurs Asbl confessionnelles analogues ou établissements d'utilité publique ou à l'Etat congolais.

Paragraphe 4^{ème} : Du règlement de contentieux

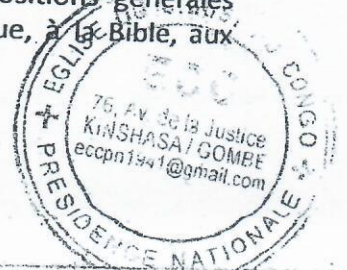
Article 39 :

Tout contentieux relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Constitution sera réglé obligatoirement par voie d'arbitrage interne.

Paragraphe 5^{ème} : Des dispositions supplétives et transitoires

Article 40 :

Pour toute autre disposition non prévue par la présente Constitution ni par le Règlement Intérieur de l'ECC, il sera fait recours à la Loi 004/2001 du 20 juillet 2001, portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et établissements d'utilité publique, à la Bible, aux résolutions synodales et à la jurisprudence de l'Eglise du Christ au Congo.





LES MEMBRES EFFECTIFS

REGLEMENT INTERIEUR DE L'EGLISE DU CHRIST AU CONGO



PREAMBULE

Vu la Constitution de l'Eglise du Christ au Congo, spécialement à son article 37 ;
Vu la Résolution du Comité Exécutif n° 07/CEN/53/2018 modifiant et complétant la Constitution de l'Eglise du Christ au Congo ;

Vu la décision du Président National, Représentant Légal de l'Eglise du Christ au Congo n° 12/CAB/PN/ECC/2019 du 18 juin 2019 portant convocation du Synode Extraordinaire ;

Nous, membres constitutifs et associés constituant la majorité aux assises du Synode National de l'Association Sans But Lucratif, confessionnelle dénommée « Eglise du Christ au Congo », « ECC-ASBL » en sigle ;

Considérant la nécessité de doter l'Eglise du Christ au Congo du Règlement Intérieur qui prendra en compte tous les organes et structures de l'Eglise ainsi que leurs fonctionnements respectifs;

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1^{ère} : Du rappel

Article 1^{er}

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de compléter et donner des explications aux dispositions de la Constitution qui régit l'Eglise du Christ au Congo, « ECC-ASBL » en sigle, et en fait partie intégrante.

Section 2 : Du champ d'application

Article 2

Le présent Règlement Intérieur s'applique à tous les membres, organes et structures de l'Eglise du Christ au Congo sur toute l'étendue du territoire national de la République Démocratique du Congo.



d'adhésion conformément aux prescriptions sus-indiquées dans un document à dater de la décision du rejet.



§ 2. De l'admission des Membres adhérents

Article 4

La qualité de membre adhérent s'obtient par l'appartenance à l'une des Communautés membres de l'Eglise du Christ au Congo conformément aux Statuts et Règlement Intérieur de ladite Communauté. Elle est prouvée par la détention de la carte de membre dûment signée par le Pasteur Titulaire de sa paroisse ou église locale.

§ 3. De la perte de la qualité des membres constitutif ou associé

Article 5

La perte de la qualité des membres constitutifs ou associés se réalise par le retrait volontaire et l'exclusion.

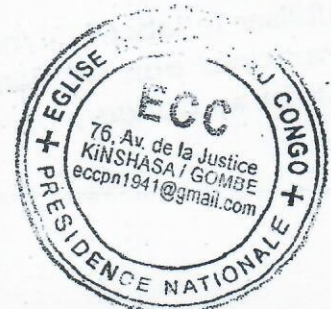
L'exclusion est prononcée en cas :

- Indignité ;
- Perte de la personnalité juridique ;
- Défaut de paiement des cotisations.

§ 4. Des formalités du Retrait volontaire

Article 6

Le membre constitutif ou associé désirant se retirer volontairement doit présenter la lettre de retrait au Président National de l'ECC, en réservant copie au Synode Provincial concerné. Le Président National de l'ECC devra obtenir du Synode Provincial, dans le ressort duquel le membre constitutif ou associé concerné a son siège social ou y exerce ses activités, son rapport sur ce dernier. Le Président National décide du retrait après avis du Comité Exécutif National et sa décision devient effective après approbation expresse du Synode National. Dépassés six (6) mois, sans aucune réaction du Président National, à dater de la présentation de la lettre de retrait, le retrait est considéré comme acquis et le membre constitutif ou associé concerné est libéré de tout lien avec l'ECC. Toutefois, le Président National peut, dans les six (6) mois à dater de la présentation de la lettre de retrait, refuser par lettre recommandée avec accusé de réception, le retrait lorsque le membre constitutif ou associé concerné accuse des arriérés des cotisations ou autres obligations vis-à-vis de l'Eglise du Christ au Congo.



- Présenter des électeurs et des candidats aux postes électifs lors des sessions des organes et structures de l'Eglise du Christ au Congo.

Les membres associés ont droit de participer aux sessions des organes et structures de l'Eglise du Christ au Congo.

Les membres adhérents ont droit de disposer d'une carte de membre dûment signée par le Pasteur Titulaire de leurs paroisses respectives.

§ 2. Des obligations des membres

Article 10

Les membres constitutifs et associés ont l'obligation de :

- Se conformer à la Constitution et au Règlement Intérieur de l'Eglise du Christ au Congo ;
- Payer les cotisations telles qu'arrêtées par le Synode National.





3. De la fin du mandat de membre du Bureau

Article 14

Le mandat des membres du Bureau du Synode National prend fin par :

- L'expiration du terme ;
- Le décès ;
- L'incapacité physique ou psychique dûment établie ou déclarée ;
- La démission volontaire ;
- La déchéance prononcée par le Synode National pour des raisons liées à l'éthique et à la discipline de l'Eglise, aux actes d'improbité ou de mauvaise gestion ;
- Le retrait du mandat par la Communauté ou son Organisme associé.

En cas de perte de mandat, la Communauté ou l'Organisme associé ou le Synode National, selon le cas, pourvoit au remplacement du membre déchu. Le nouveau membre délégué achèvera le mandat.

Le membre du Bureau du Comité Exécutif National ou du Synode National, qui est proposé et retenu à un poste de mandataire, doit préalablement déposer sa démission au Bureau du Synode National. La présente disposition s'applique mutatis mutandis pour les élections provinciales.

4. Des attributions du Bureau du Synode National

Article 15

Sans préjudice des dispositions de l'article 13 de la Constitution de l'ECC, le Bureau du Synode National a comme attributions :

- Conduire le déroulement des travaux lors des sessions du Synode et du Comité Exécutif National ;
- Transmettre le rapport final sur les résolutions du Synode et du Comité Exécutif au Président National de l'ECC ;
- Etre tenu informé, dans la mesure du possible, des conflits nés ou en voie de naître au sein d'un membre ou entre membres de l'ECC.

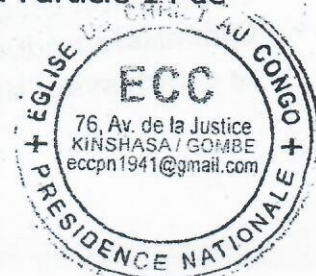
Ces attributions se limitent à l'organisation et au déroulement des sessions, sauf justes motifs.

5. De la plénière du Synode National

Article 16

La Plénière du Synode National est composée de membres repris à l'article 14 de la Constitution de l'ECC.

§ 2. Des Sessions



Les commissions sont chargées chacune d'étudier, analyser des dossiers, formuler des propositions des décisions ou des recommandations à l'intention de la plénière du Synode National.



Chaque commission est dirigée par un Président désigné par le Bureau du Synode National et assisté par un Rapporteur désigné parmi les membres de la commission. À la fin des travaux, chaque commission présente ses conclusions à la Plénière du Synode National pour discussion et approbation.

4. De la participation et du quorum

Article 20

La participation aux sessions du Synode National est subordonnée au paiement des cotisations.

Ne peuvent prendre part active aux sessions du Synode National que les membres dont les Communautés sont en règle des cotisations.

Le quorum exigé pour pouvoir valablement statuer est celui de la majorité absolue des membres Constitutifs composant le Synode National de l'ECC. Par « majorité absolue », il faut entendre la réunion de plus de la moitié des membres constitutifs (50%+1).

Si une première séance ne réunit pas le quorum exigé à l'alinéa précédent, une seconde séance doit être convoquée dans le délai de 6 jours et le Synode National peut valablement siéger à la majorité simple des membres constitutifs présents. Il traite de toutes les questions qui relèvent de sa compétence, à l'exception de celles qui se rapportent à l'élection du Président National de l'ECC et à la révision des textes constitutionnels et réglementaires. La « majorité simple ou relative » est le plus grand nombre de voix, c'est-à-dire au nombre des membres constitutifs présents.

Les décisions du Synode National sont prises à la majorité absolue des membres constitutifs présents.

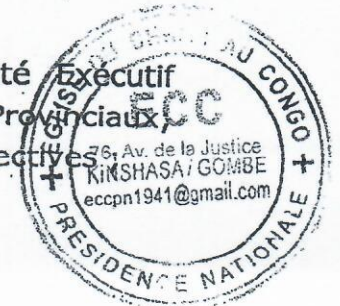
5. Du Budget des sessions

Article 21

Le Comité Exécutif National arrête le budget des dépenses de chaque session du Synode National et détermine les contributions de la Présidence Nationale, des Synodes Provinciaux et des Organismes associés.

En ce qui concerne les frais de voyage et/ou de déplacement des participants, ils sont pris en charge par :

- La Présidence Nationale, pour ses membres; ceux du Comité Exécutif National, du Bureau du Synode National, ainsi que les Présidents Provinciaux,
- Les Communautés membres de l'ECC, pour leurs délégations respectives.





Section 3. Du Comité Exécutif National Extraordinaire

§ 1. De la composition

Article 25

Le Comité Exécutif National extraordinaire est composé de la même manière que le Comité Exécutif National ordinaire.

§ 2. Attributions

Article 26

Le Comité Exécutif National Extraordinaire a pour attributions de ;

- Décider sur une option ou une position socio-politique donnée ;
- Décider d'un acte administratif urgent qui serait de la compétence du Synode National ;
- Informer l'Eglise sur une question ayant un impact important sur sa vie.

Section 4. De la Présidence Nationale

§ 1. Des attributions du Président National de l'ECC

Article 27

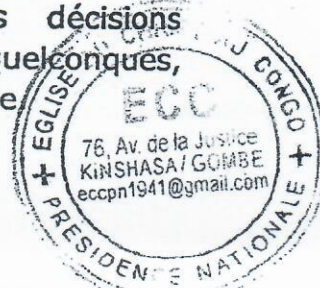
Le Président National est investi des pouvoirs de gestion courante les plus étendus tant auprès des membres que de tous les organismes pour agir en toute circonstance au nom de l'Eglise du Christ au Congo, pour faire et autoriser tous les actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'Eglise du Christ au Congo et qui ne sont pas de la compétence du Synode National et du Comité Exécutif National, sauf dans le cas exceptionnel.

Il assure, par son Cabinet, les formalités relatives à la rédaction, à la diffusion et à l'archivage des Procès-verbaux, compte-rendus des réunions du Synode National et du Comité Exécutif National, ainsi que la tenue des registres.

Il est seul autorisé à signer la correspondance administrative de l'Eglise du Christ au Congo.

Il doit se consacrer à la recherche et au maintien des membres dans l'Eglise du Christ au Congo, à la mise en contact des membres et, plus généralement, à toutes actions visant à l'objet de l'Eglise du Christ au Congo.

Il représente l'Eglise du Christ au Congo vis-à-vis des tiers ou dans tous les actes de la vie civile. Il peut intenter, former ou soutenir au nom de l'Eglise du Christ au Congo toutes actions, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, exercer tous recours, poursuivre l'exécution des décisions intervenues, signer tous actes, procurations, documents ou pièces quelconques, subdéléguer son pouvoir dans la limite et pour la durée qu'il détermine.



§ 3. De la procédure de l'élection

Article 29

Le Président National de l'ECC en fonction convoque le Synode National au moins six mois avant sa tenue. Il informe les membres constitutifs et associés de l'ECC de la fin de son mandat afin de leur permettre de méditer sur le choix du prochain Président National.

Le choix du Président National et des Vice-Présidents se fera sous l'inspiration du Saint-Esprit et suivant l'histoire de la révélation qui rapporte qu'aucun homme n'a posé de candidature pour solliciter un poste divin. C'est Dieu Lui-même à travers le Saint-Esprit qui agit à travers les membres du Synode National pour le choix de Son Serviteur.

A cet effet, le Synode National procédera à une méditation, à une lecture biblique et à une prière d'intercession pour discerner la volonté de Dieu.

Pendant la session, le Bureau du Synode National crée une commission électorale composée de 15 personnes dont trois (3) Juristes, trois (3) Présidents Provinciaux, trois (3) Représentants Légaux, trois (3) femmes et trois (3) Jeunes choisis sur place.

La Commission a pour mandat la récolte et le dépouillement des intentions de vote (candidatures). A cet effet, chaque Délégué inscrit sur un bulletin de vote le nom de son candidat.

La Commission présente à la plénière les trois candidats retenus dans l'ordre utile. Les candidats retenus doivent remplir les critères repris à l'article 28 du présent Règlement Intérieur.

Le Modérateur du Synode National demande à deux (2) Délégués de témoigner sur chaque candidat dont un de sa Communauté et un d'une autre Communauté.

Après prière, les membres du Synode National élisent le Président National de l'ECC par un vote à scrutin secret.

Si aucun des candidats en compétition n'obtient la majorité absolue (50%+1) des voix exprimées, il est procédé à un deuxième tour en retenant les deux candidats venant en ordre utile.

A l'issue de ce deuxième tour, le candidat qui obtient la majorité relative est proclamé élu Président National, Représentant Légal de l'ECC.

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un autre tour jusqu'à l'élection effective du Président National.

Les dispositions relatives à l'élection du Président National s'appliquent mutatis mutandis aux Vice-Présidents Nationaux de l'Eglise du Christ au Congo.



Sa compétence territoriale est la Province ou la ville de Kinshasa. compétence résiduaire.



Section 6. Du Comité Exécutif Provincial ou Urbain

Article 33

Le Comité Exécutif Provincial ou Urbain est organisé de la même manière que le Comité Exécutif National, sauf qu'il ne peut statuer que sur les matières de sa compétence.

Sa compétence territoriale est la Province ou la Ville de Kinshasa. Il jouit d'une compétence résiduaire.

Section 7. De la Présidence Provinciale

§ 1. Attributions du Président Provincial de l'ECC

Article 34

Le Président Provincial est le garant du bon fonctionnement des structures organiques de l'ECC en Province.

A cet effet :

- Il exerce un pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur le Vice-Président provincial de l'ECC et sur tous les agents (salariés et consultants) placés sous son autorité ;
- Il assure la gestion quotidienne de l'ECC en Province ;
- Il dirige, organise et coordonne les activités des services administratifs ou spécialisés qui sont rattachés à la Présidence Provinciale ;
- Il exécute les actes, les résolutions, les recommandations, les programmes arrêtés par le Synode National, le Comité Exécutif National ainsi que toutes les directives de la Présidence Nationale ;
- Il veille à la paix et à la concorde entre les Communautés de son ressort et à la bonne marche des projets d'intérêt commun tels que centre de jeunesse, écoles conventionnées, aumôneries, hôpitaux et centres de santé ainsi que les projets de développement communautaire créés à l'initiative des Communautés ou avec l'aide du Synode National ou Synode Provincial de l'Eglise du Christ au Congo ;
- En cas de conflit dans une Communauté ou entre les Communautés, il est le premier responsable avec le Synode Provincial pour rechercher la paix et la réconciliation entre les enfants de Dieu ;
- Il assure la gestion financière du Synode Provincial (Budget, Salaire et autres dépenses). Il est responsable de tous les litiges liés à cette fin ;
- Il peut proposer au Président National de l'ECC la suspension de son Vice-Président en cas de faute lourde ou de flagrant délit, le Comité Exécutif Provincial entendu.



Si le Président Provincial est relevé de ses fonctions, le Vice-Président Provincial le remplace. Si le Président Provincial atteint l'âge de 75 ans en plein exercice du mandat, il termine son mandat et ce, jusqu'à l'élection de son successeur.



§3. Des élections des membres de la Présidence Provinciale

Article 36

Les élections du Président et du Vice-Président Provinciaux ou Urbain ont lieu à la fin de chaque mandat.

Pour être élu Président Provincial ou Vice-Président Provincial de l'ECC, le candidat doit remplir les mêmes conditions que celles prévues à l'article 28 du présent Règlement pour l'élection des membres de la Présidence Nationale de l'ECC.

L'élection a lieu en présence du Président National de l'ECC ou son Représentant. Elle obéit à la même procédure que celle de l'élection du Président National de l'ECC, sauf qu'en Province, outre les conditions prescrites à l'article 29 du Règlement Intérieur, le candidat devra respecter les critères ci-après :

- Provenir d'une Communauté à siège du Synode Provincial qui organise les élections et porteur d'un témoignage de sa Communauté.
- Une Communauté ne peut pas présenter deux candidats à un poste ni avoir deux Pasteurs dans l'équipe dirigeante à élire.
- Les Communautés en conflit ne peuvent nullement présenter des candidats à ces élections ;
- Pour le diplôme, le candidat doit être au moins détenteur d'un diplôme de Licence en Théologie délivré par une institution d'enseignement supérieur reconnue par l'ECC.





§ 2. Des relations de l'Eglise du Christ au Congo avec les mouvements ecclésiastiques mondiaux

Article 41

L'ECC est libre de se faire membre des mouvements ecclésiastiques mondiaux confessant Jésus-Christ comme Seigneur et Sauveur. Elle doit veiller à être en règle avec les conditions liées au membership.

CHAPITRE IV. DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 1ère : Tenue des réunions des organes

§ 1. Du lieu de réunion et des délais de convocation

Article 42

Les réunions des organes constitutionnels de l'ECC se tiennent en principe au siège administratif de chacun de ces organes.

Toutefois, les réunions peuvent se tenir en un autre lieu que le siège administratif de ces organes, lorsque les circonstances l'exigent, sur décision des membres les composant.

Les réunions ou les assises des organes constitutionnels de l'ECC sont toujours précédées d'une convocation écrite qui fixe le projet de l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le délai minimum pour le lancement de la convocation de chacun des organes est fixé par des dispositions particulières suivantes :

- 6 mois pour le Synode National ;
- 3 mois pour le Comité Exécutif National ;
- 2 mois pour le Synode Provincial ;
- 2 mois pour le Comité Exécutif Provincial.

§ 2. De l'obligation de participation aux réunions des organes

Article 43

Toute personne, toute Communauté ou tout Organisme convoqué aux réunions des organes est tenu d'y participer, sauf cas de maladie ou de force majeure.

La personne empêchée peut donner procuration écrite à l'un de ses pairs pour voter en ses lieux et place. La procuration doit être écrite et validée par le bureau de l'organe siégeant. Toutefois, nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.



Section 3 : Des motions

Article 48

Nul ne peut être interrompu lorsqu' il a la parole, si ce n'est que pour rappeler l'ordre fait par le Président de la séance.

Toutefois, un membre peut demander la parole par motion. Celle-ci a pour effet de suspendre la discussion sur la question sous examen.

Si une motion suscite des débats, le Président de la séance demande à deux membres de l'appuyer et à deux autres de la contredire avant de la soumettre au vote. Une motion ne peut être soulevée, lorsque la procédure de vote est engagée.

Article 49 Les motions suivantes peuvent être soulevées :

- **De la motion de procédure**

Elle se rapporte à une question de procédure telle que fixée par la Constitution, le Règlement Intérieur ou un règlement particulier, notamment le non-respect de la procédure dans la conduite ou le déroulement des travaux.

- **De la motion d'information**

Elle a pour objet de donner une information jugée nécessaire pour l'orientation ou la compréhension des débats.

- **De la motion incidentielle**

C'est une motion sur laquelle l'assemblée doit préalablement se prononcer avant de commencer ou de poursuivre les discussions sur la question principale.

- **De la motion préjudicielle**

Elle est soulevée à l'occasion de l'examen d'une matière relevant de la compétence d'un autre organe de l'Eglise ou d'une institution externe à l'Eglise.

- **De la motion d'interpellation**

Elle consiste à solliciter l'accord de l'assemblée pour sommer un organe ou un membre de l'association de se justifier sur une question intéressant l'association.

§ 6. Du déport et de la récusation

Article 50

Tout membre du bureau d'un organe qui a un intérêt lié à une question sous examen est tenu de se déporter en faisant part à l'assemblée de ce conflit d'intérêts.

Un membre peut également récuser un autre pour conflit d'intérêts.



Donner des avis techniques sur le budget de la Présidence Nationale établi par le Service de Comptabilité & Budget.

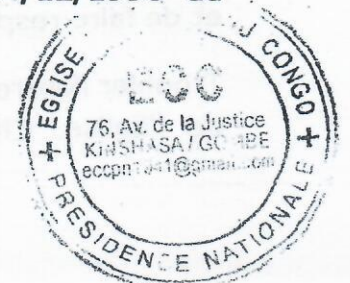


CHAPITRE VI : DU REGLEMENT DES CONFLITS ENTRE ORGANES OU ENTRE COMMUNAUTES

Article 54

Le règlement des conflits au sein de l'Eglise du Christ au Congo trouve ses fondements dans les considérations suivantes :

- Dans toute société humaine (civile ou ecclésiastique) des problèmes surgissent toujours ;
- Depuis Abraham jusqu'à l'avènement de l'Eglise, le peuple de Dieu a élaboré des structures et procédures devant aider à résoudre les conflits qui se posent dans la famille des enfants de Dieu ;
- L'Etat Congolais à l'instar des autres Etats du monde a reconnu à l'Eglise par la loi réglementant l'exercice du culte et particulièrement l'Eglise du Christ au Congo, de par la loi N°004/2001 du 20 juillet 2001 portant disposition générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux Etablissements d'Utilité Publique ;
- Les dispositions de la Constitution de l'ECC approuvées et publiées au Journal Officiel par le Ministère de la Justice sont opposables aux tiers. Ces dispositions sont donc contraignantes à l'endroit des responsables de l'Eglise à tous les niveaux et de tous les fidèles membres de l'Eglise ;
- La Bible interdit strictement que les affaires de l'Eglise soient traitées et discutées en dehors de celle-ci, mais recommande plutôt que ces affaires soient débattues et réglées dans la prière et dans l'amour fraternel au sein de l'Eglise elle-même (1Cor 6,1-8) ;
- Tous les fidèles membres au sein des paroisses, toutes les Communautés et tous les Synodes de l'ECC doivent obéir à cette prescription divine ;
- L'intervention des tierces personnes dans les affaires de l'Eglise complique les problèmes de celle-ci et rend toujours leur solution difficile ;
- D'autres interventions dans les affaires de l'Eglise sont provoquées par le clanisme, le tribalisme et le provincialisme qui sont des fléaux proscrits par le présent Règlement Intérieur ;
- Le Règlement Intérieur de l'ECC interdit toute personne ayant des visées politiques et funestes à l'endroit de la RDC de ne profiter des problèmes internes de l'Eglise pour atteindre ses objectifs ;
- Se référer à la circulaire N°005/CAB/MIN/RLJ&GS/96 du 04/12/1996 du Ministre de la Justice et Gardes des Sceaux.



strictement respectée. Celui qui se sentirait lésé devrait suivre la procédure préconisée par l'Eglise pour revendiquer ses droits.

L'amour fraternel, le pardon et le bon témoignage chrétien sont recommandés pour que la paix règne parmi les enfants de Dieu habitant notre République Démocratique du Congo.



Section 2 : Du principe de non recours aux Instances extérieures à l'Eglise

Article 56

Les problèmes de l'Eglise ne doivent pas aller en dehors de celle-ci, ni être soumis aux tierces personnes ni même préalablement aux autorités politico-administratives.

Ces problèmes doivent être traités et trouver leur solution au sein de l'Eglise elle-même, conformément à la circulaire n°005/CAB/MIN/RI. J&GS/96 du 04 décembre 1996 du Ministre de la Justice et Gardes des Sceaux.

Les décisions prises par les organes de l'Eglise, chacun à son niveau, sur une affaire ou un différend donné doivent être considérées par tous les responsables de l'Eglise et les autorités politico-administratives comme ayant acquis autorité de la chose jugée.

CHAPITRE VII : DU REGIME DISCIPLINAIRE

Section 1ère : Des fautes disciplinaires

Article 57

Le respect des principes chrétiens prônés et contenus dans la Bible, dans la Constitution et dans le Règlement Intérieur de l'ECC, de la hiérarchie, vis-à-vis de tout membre ainsi que toutes autres instructions, décisions ou résolutions des organes de l'ECC constitue le principe de base pour la bonne marche et le bon fonctionnement de l'ECC.

Tout contrevenant, en effet, s'expose à des sanctions prévues par le présent Règlement Intérieur.

Par faute disciplinaire, il faut entendre toute violation des Statuts, Règlement Intérieur, décisions des organes de l'ECC, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des animateurs des organes et des membres, ainsi que tout autre comportement indigne tendant à ternir l'image du Christ et de l'ECC, et qualifié comme tel par le supérieur hiérarchique.



Article 61

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au Règlement Intérieur qui entre en vigueur à la date de son adoption par le Synode National de l'Eglise du Christ au Congo.



Fait à Kinshasa, le 24 août 2019

LES MEMBRES EFFECTIFS

